

Pièces justificatives à fournir par les futurs époux avant le mariage.

Les futurs époux sont invités à se présenter tous les deux lors du dépôt du dossier munis de leur pièce d'identité.

Le mariage ne peut être célébré que dans la mairie de domicile ou de résidence des futurs époux ou de leurs parents.

Documents à fournir obligatoirement :

- Actes de naissance (copie intégrale) datés de moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier ;
- Fiches de renseignements concernant les futurs époux (qui vous seront remises par les agents du Service État-Civil) ;
- Un justificatif de domicile récent pour chaque époux (vous devez fournir les originaux de ces pièces le jour du dépôt du dossier). Ex. : avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu, taxe d'habitation, facture (ou échancier) de gaz ou d'électricité.
- En cas de mariage au domicile d'un parent, 1 justificatif de domicile récent du parent.
- Pièce d'identité (une pour chaque futur époux). Ex. : carte nationale d'identité, passeport, carte de résident ;
- Liste des témoins du mariage avec photocopies de leurs pièces d'identité ;
- Certificat du notaire si vous avez prévu d'établir un contrat de mariage.

Documents à fournir si vous êtes dans les situations suivantes :

- Si vous êtes veuf ou veuve, acte de décès du conjoint précédent ;
- Si vous êtes divorcé(e) acte de mariage portant la mention de divorce ;
- Si vous avez un ou plusieurs enfants communs, acte(s) de naissance du ou des enfants communs pour la rédaction du livret de famille ;
- Si vous êtes hébergé(e) dans l'arrondissement de mariage, une attestation sur l'honneur de l'hébergeant, 2 justificatifs de domicile à son nom (un seul justificatif de domicile au nom de l'hébergeant en cas d'hébergement chez les père et mère), une copie de sa pièce d'identité, et un justificatif de domicile établi à votre nom.

Documents à fournir pour les futurs époux étrangers

- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait plurilingue) délivré par les autorités du lieu de naissance ;
Cet acte doit être traduit en français ou être un acte plurilingue, il devra également être légalisé ou apostillé ;
Les traductions doivent être faites soit par un expert assermenté par les cours en France soit par les autorités consulaires françaises dans le pays ;
Les actes doivent être datés de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier ;
- Certificat de coutume délivré par une autorité étrangère ;
- Certificat de capacité matrimoniale ou certificat de célibat délivré par une autorité étrangère ;
- Liste du (ou des) interprète(s) avec photocopie de leur pièce d'identité ;

Au moment du retrait du dossier, les services d'état civil sont à votre disposition pour vous renseigner et vous conseiller sur votre projet.

Certaines situations requièrent des pièces complémentaires, les services d'état civil vous le préciseront. Les pièces déposées pour le mariage ne sont pas rendues. Elles sont annexées au registre contenant l'acte et envoyées au greffe du tribunal de grande instance.

Pour tout renseignement complémentaire, vous voudrez bien vous adresser au Pôle population (Etat civil – Affaires Générales), seul en mesure de vous fournir le dossier de mariage.